

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00245

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA VILLE D'ALÈS

Service: Direction P.E.E.J. - Affaires
scolaires
Tel: 71/63
Réf: AGP/ KT

Objet : Convention de mise à disposition à titre gracieux de locaux scolaires de l'école de Tamaris avec l'association Zazplinn Productions

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L2125-1 ;

Vu la délibération n°25_02_06 du conseil municipal du 15 mars 2025 portant délégation du conseil municipal à Monsieur le maire en application des articles L2122-22 et L1413-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la demande de l'association Zazplinn Productions de disposer de locaux dans l'école de Tamaris pour y organiser un atelier musical consacré à la harpe à destination des élèves de l'école ;

Considérant qu'il convient, au regard de l'intérêt des activités proposées par cette association, d'effectuer une mise à disposition gracieuse desdits locaux ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

Une convention de mise à disposition de locaux scolaires de l'école de Tamaris sera signée entre la ville d'Alès représentée par son maire, M. Christophe RIVENQ et l'association Zazplinn Productions représentée par sa présidente, Mme Ségolène DUBOIS et domiciliée 11 bis rue de La Roque BP 20024 – 30101 Alès Cedex.

ARTICLE 2 :

Cette mise à disposition sera consentie à titre gracieux pour la période du 16 septembre 2025 au 1^{er} juillet 2026 et aura lieu hors temps scolaire.

Les modalités, les conditions et les horaires de la mise à disposition seront précisés dans la convention.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution de la présente décision.

 Alès, le 26 SEP 2025
Le Maire
Christophe RIVENQ

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.